



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 1^{er} février 2024
Procès-verbal n°15

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

Excusés :

- M. Azzedine IAKINI – Philippe DEHOUSELLE

⇒ Match n° 27780189 du 27/01/2024 – B.O. GER 1 / Q.M. ORLEIX 1 - Départemental 2 – U17

Les faits : Match non joué

Considérant que :

Par courriel reçu le vendredi 26/01/2024 à 22h37, le club d'ORLEIX nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe d'ORLEIX.

Club de Q.M. ORLEIX :

Amende 1^{er} forfait Championnat Jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 27780440 du 27/01/2024 – HIPPOCAMPE TARBES 1 / E.S. HAUT ADOUR 1 - Départemental 1 – U15

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre officiel et l'équipe de HAUT ADOUR étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- Un dirigeant du club d'HIPPOCAMPE était présent et a déclaré que son équipe est absente pour 'épidémie de Covid'.
- Le District n'a pas été averti de cette épidémie.
- La FMI a été établie règlementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe d'HIPPOCAMPE.

Club de HIPPOCAMPE TARBES :

Amende 1^{er} forfait Championnat Jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 26556795 du 28/01/2024 – U.S. MARQUISAT 1 / ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 2 - Foot Loisir à 8 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- Par courriel reçu le jeudi 25 janvier 2024, le club de l'ELPY nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe d'ELPY 2.

Club de ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. :

Amende 1^{er} forfait Championnat Foot Loisir à 8 Séniors : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD